

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant la SA TREDI à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement sis à Saint-Vulbas,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 11 mai 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 avril 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 11 mai 2015 transmettant à la S.A. TREDI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la S.A. TREDI,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 avril 2015, l'inspection a constaté que des déchets conditionnés acides et basiques étaient stockés sans séparation dans le bâtiment C30,

CONSIDERANT que ces modalités de stockage des déchets ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 avril 2015, l'inspection a constaté que des déchets conditionnés étaient stockés dans les bâtiments A30, B30, B30bis et C30, pour partie sur trois niveaux, dans des bandes de plus de trois mètres de large et sans allée de circulation,

CONSIDERANT que ces modalités de stockage des déchets ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié,

CONSIDERANT que les modalités de stockage des déchets dans les bâtiments A30, B30, B30bis et C30 ont déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives suite à la visite d'inspection du 21 mars 2014,

CONSIDERANT qu'au mois de novembre 2014, il a été relevé une indisponibilité de l'analyseur multigaz FTIR du 11 novembre à 5h jusqu'au 12 novembre à 10h (soit 29h d'indisponibilité), qu'au mois de décembre 2014, il a été relevé une indisponibilité de l'analyseur multigaz FTIR du 4 décembre à 21h30 jusqu'au 5 décembre à 12h (soit 14h30 d'indisponibilité) et une indisponibilité de l'analyseur poussière du 7 décembre à 8h jusqu'au 9 décembre à minuit (soit 64 h d'indisponibilité),

CONSIDERANT que ces périodes correspondent à un fonctionnement du four rotatif alors qu'un analyseur est indisponible depuis plus de 10h et que le four rotatif aurait dû être arrêté au bout de 10h,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, reprises à l'article 4 paragraphe 4.11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié n'ont pas été respectées,

CONSIDERANT l'absence de programmation par l'exploitant d'une mesure ponctuelle par un laboratoire agréé après les dépassements de la valeur limite relevés sur la mesure en semi-continu des dioxines et furannes pour les périodes du 28 août 2014 au 22 septembre 2014, du 22 septembre 2014 au 22 octobre 2014, du 28 octobre 2014 au 27 novembre 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 paragraphe 4.13.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié n'ont pas été respectées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre la SA TREDI en demeure de respecter ces dispositions,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : la S.A. TREDI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - Parc industriel de la Plaine de l'Ain, allée des Pins, de se mettre en conformité, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, avec les prescriptions :

- de l'article 4 paragraphes 2.1.4 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié, en organisant les stockages des déchets conditionnés dans les bâtiments A30, B30, B30bis et C30 en conformité avec les prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne la séparation des déchets incompatibles, les empilements de déchets, la largeur des zones de stockage et des allées de circulation entre ces zones,
- de l'article 4 paragraphe 4.11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié, en arrêtant l'incinération de déchets dans le four lorsqu'un ou plusieurs analyseurs des rejets atmosphériques (en continu ou semi-continu) est indisponible depuis plus de 10 heures,
- de l'article 4 paragraphe 4.13.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié, en programmant une mesure ponctuelle par un laboratoire extérieur agréé après chaque dépassement de la valeur limite sur la mesure en continu des dioxines et furannes.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 juin 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Rémi BOURDU